

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2020

62^{ème} année

N° 1471

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
21 juillet 2020

Décret n° 2020-096 portant nomination d'une Secrétaire Générale de la Zone Franche de Nouadhibou.....726

Premier Ministère

Actes Réglementaires
24 février 2020

Arrêté n° 00110 fixant le seuil de compétence des structures de passation des marchés publics pour la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux.....726

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 09 juillet 2020** Décret n° 0120-2020 portant régularisation de la situation du détachement d'un magistrat.....726
- 09 juillet 2020** Décret n° 0121-2020 portant intégration de certains magistrats détachés dans le corps de la magistrature.....

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

- 14 juillet 2020** Décret n° 2020 - 078 portant nomination de certains fonctionnaires et agents contractuels au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens d'extérieur.....727
- 27 juillet 2020** Décret n°2020-097 portant nomination d'un Ambassadeur.....730

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 22 janvier 2020** Arrêté n° 0038 portant abrogation de l'arrêté n°1960/MDT/2007 du 21 août 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté créant le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD).....730

Ministère des Finances

Actes Divers

- 10 septembre 2020** Arrêté conjoint n°0453 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires des douanes.....732

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

- 31 janvier 2020** Arrêté n° 0055 portant institution de commissions régionales chargées du suivi de l'état des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et de leur maintenance.....734

Actes Divers

- 20 juillet 2020** Décret n° 2020-083 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott.....733
- 20 juillet 2020** Décret n° 2020-084 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun.....735

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

19 février 2020	Arrêté Conjoint n° 0090 portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes.....	735
------------------------	--	------------

Ministère de la Santé

Actes Divers

20 juillet 2020	Décret n° 2020-087 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.....	736
21 juillet 2020	Décret n° 2020-0089 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun.....	736
du 21 juillet 2020	Décret n° 2020 – 0090 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé.....	737
21 juillet 2020	Décret n° 2020 – 091 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusions Sanguine.....	737
21 juillet 2020	Décret n° 2020 - 092 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso.....	738
21 juillet 2020	Décret n° 2020 – 0093 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de la Santé Publique de Néma.....	738
21 juillet 2020	Décret n° 2020 – 0094 portant nomination des membres du conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Spécialités.....	739

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

16 juillet 2020	Décret n° 2020 -079 organisant et réglementant l'exercice de l'activité de chantier naval en Mauritanie.....	739
------------------------	---	------------

Actes Divers

08 janvier 2020	Arrêté n° 0014 portant renouvellement de l'agrément de la société SCOMAT Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....	743
08 janvier 2020	Arrêté n° 0015 portant renouvellement de l'agrément de la société INTER FISH Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	743
10 janvier 2020	Arrêté n° 0016 portant renouvellement de l'agrément de la société PACOM Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....	743
10 janvier 2020	Arrêté n° 0017 portant renouvellement de l'agrément de la société SMCRP Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....	744
17 janvier 2020	Arrêté n° 0030 portant renouvellement de l'agrément de la société PECHE ARMEMENT SERVICE Sarl (PAS) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....	744

- 17 janvier 2020** Arrêté n° 0031 portant renouvellement de l'agrément de la société **TEISSIR SHIPPING S A** à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....**745**
- 17 janvier 2020** Arrêté n° 0032 portant renouvellement de l'agrément de la société **AGENCE MARITIME MAURITANIENNE sarl (A2M)** à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....**745**
- 17 janvier 2020** Arrêté n° 0033 portant renouvellement de l'agrément de la société **TRANSIT FUTURE sarl** à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....**745**

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

- 26 juin 2020** Décret n°2020-071 modifiant certaines dispositions du décret n°2007-088 en date du 03 avril 2007 définissant les produits soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et les conditions de cette déclaration.....**746**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 19 février 2020** Arrêté n° 0091 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....**747**

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

- 28 janvier 2020** Arrêté n° 0051 portant création du Comité chargé de préparer la phase II du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).....**747**

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 13 février 2020** Arrêté n° 0079 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société **MAURITANO- TUNISIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MATTEL. SA)**.....**749**

Actes Divers

- 20 juillet 2020** Décret n° 2020-0085 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.....**750**
- 20 juillet 2020** Décret n° 2020-086 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université de Nouakchott Al Assriya (UNA).. **751**

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 10 février 2020** Arrêté n° 00070 créant le comité de pilotage du Projet « Sécurité Alimentaire, Formation, Insertion, Résilience et Emploi (SAFIRE) et fixant les modalités de son administration.....751
- 10 février 2020** Arrêté n° 0071 portant création, attribution et fonctionnement de la Coordination des Projet Emploi, en abrégé CPE.....753

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

- 17 février 2020** Arrêté Conjoint n° 0088 portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement du président du Comité Permanent de contrôle des Marchés Publics.....756

Actes Divers

- 21 juillet 2020** Décret n° 2020-088 portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....757

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 2020-096 du 21 juillet 2020 portant nomination d'une Secrétaire Générale de la Zone Franche de Nouadhibou

Article Premier : Est nommée à compter du **06 février 2020**, conformément aux indications suivantes :

Secrétariat Général de la Présidence de la République :

Zone Franche de Nouadhibou

- Secrétaire Générale : Madame Bewbe Mint Bamba Ould El Khaless, ingénieure principale des Pêches et Techniques Maritimes, NNI 0251167824, matricule 057315Y.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00110 du 24 février 2020 fixant le seuil de compétence des

Décret n° 0121-2020 du 09 juillet 2020 portant intégration de certains magistrats détachés dans le corps de la magistrature

Article Premier : Sont intégrés dans le corps de la magistrature, les magistrats détachés, à compter du 30 décembre 2019, conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Matricule	Grade	Echelon	Indice	NNI
1. El Hadj Mohamedene Tolbe	25460Y	2	2	533	2232232386

structures de passation des marchés publics pour la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux

Article Premier : Pour la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux (CAMEC – Mauritanie), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à dix millions (10.000.000) N-UM, toutes taxes comprises.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 0120-2020 du 09 juillet 2020 portant régularisation de la situation du détachement d'un magistrat

Article Premier : Est régularisé la mise en position de détachement du magistrat Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud, matricule 45018G, NNI 8232687694, à compter du 30 décembre 2019, détaché à l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nom et prénom	Matricule	Grade	Echelon	Indice	NNI
1. Ahmed Mahmoud Belamech	25957 N	2	1	501	6123924475
2. Med Mahmoud Mohamed Salem	52110 Q	2	1	501	8344716777
3. Mohamed Abdallahi Saoudi Dah	25880 E	2	1	501	7745974092
4. Brahim N'Dah	57324 H	2	1	501	9975552945
5. Yemhelhe Mohamed	38886 R	2	1	501	2004457277
6. Mohamed Fadel Bahaida	27185 Y	2	1	501	3792193661
7. Brahim Abdallahi Cheikh Sidiya	49068 J	2	1	501	7204741737
8. Tayib Mohamed Ahmed	25819 N	2	1	501	4631298757

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

Décret n° 2020 - 078 du 14 juillet 2020 portant nomination de certains fonctionnaires et agents contractuels au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur.

Article Premier : Sont nommés, à compter du 14 mai 2020, au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, les fonctionnaires, et les agents contractuels dont les noms suivent, et ce conformément aux indications ci-après :

Chargés de Mission

Mr Sidi Mohamed Sidaty, NNI 3343410260, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 96106M, précédemment Chargé de Mission.

Mr Mohamed Lemine Ibrahim, NNI 0955769616, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 92260G, précédemment Directeur Adjoint de la Communication et Documentation

Conseillers :

Conseiller Juridique : Mr Abdelkader Ahmedou, NNI 7345895264, Haut Cadre Contractuel, 101306P, précédemment conseiller juridique ;

Conseiller Chargé des Affaires Politiques : Mr Sidi Mohamed Mohamed, NNI 6267020912, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 10508W, précédemment Directeur du Monde Arabe et des Organisations Islamiques.

Conseiller Chargé de la Communication, Porte – parole du Ministère : Mr Mohamed Ahmed Tettah, NNI 7853124075, Professeur habilité, Mle 89500G, précédemment Directeur de la Communication et de la Documentation.

Inspection Générale

L'Inspecteur Général : Mr Hamed Sidi Mohamed, NNI 1907569118, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 84927L, précédemment Ambassadeur à Rome.

Les Inspecteurs

- Mr Ahmedna Hamoud Elyel NNI, 03039044396, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 35956G, précédemment Inspecteur.

Mr Cheikh Ahmed Adouba, NNI 8185602730, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 78101R, précédemment Chargé de Mission.

Les Attachés au Cabinet

- Mr Mohamed El Bechir El Hadj, NNI 8333077844, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 78244X, précédemment 1^{er} Conseiller à l'Unesco.
- Madame Aichetou Mohamed Lemine, NNI 7970778867, Cadre Moyen Contractuel Niv1, précédemment Attachée à la Présidence
- Madame Salimata Dia, NNI 1644449731, Conseillère des Affaires Etrangères, Mle 96834D, précédemment Directrice Adjointe des Ressources Humaines.
- Madame Fatimetou Ahmed Aida, NNI 7111665484, Agent Contractuel, Mle 78525G, précédemment Attachée au Cabinet.
- Madame Lalla Sidi Mohamed, 6586554044, Agent Contractuel, Mle 74543Z, précédemment Attachée au Cabinet.
- Madame Nebghouha Mohamed Vall, NNI 5296794223, agent contractuel, Mle 39316J

Secrétariat Général

Direction des Affaires Juridiques et Traités

- **Directeur :** Mr Sid'Ahmed dit Lebat Ould Sidi Ould Didi, NNI 2132818929, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle

91220B, précédemment Directeur Adjoint à la même Direction.

- **Directrice Adjointe :** Betou Mohamed Bobat, NNI 7006137147, Cadre Moyen contractuel Niv1, Mle 89613E, précédemment Attachée au Cabinet.

Direction du Protocole

- **Directeur** Mr Alem Sidi Mohamed Hamza, NNI 8905900868, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 58709N, précédemment 1^{er} Conseiller à Londres.

- **Directeur Adjoint :** Mr Cheikh Khatary, NNI 7030676401, Secrétaire des Affaires Etrangères, Mle 78054Q

Les Directions Centrales

Direction Générale de la Coopération Bilatérale.

- **Directeur Général :** Mr Mohamed Hanchi Ketab, NNI 2000909017, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 70229K, précédemment Directeur d'Afrique.

Direction du Monde Arabe

- **Directeur :** Mr Oumar Mohamed Babou, NNI 7929666969, conseiller des Affaires Etrangères, Mle 78243W, précédemment 1^{er} Conseiller à Riyad.

Direction Afrique

- **Directeur** Mr Mata Ould Mohamed, NNI 8843159813, Professeur de Collège, Mle 20110H, précédemment 1^{er} Conseiller à Niamey.

Direction de l'Europe

- **Directeur :** Mr Ahmed Mahmouden, NNI 609550844335, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 81170C, précédemment Directeur à la même Direction.

Direction des Amériques

- **Directeur :** Mr Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi, NNI 1544768069, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 91215W, précédemment Directeur Adjoint à la même Direction.

Direction de l'Asie et de l'Océanie

- **Directrice** : Madame Fatimetou Cheikhna, NNI 7209792721, Professeur de l'Enseignement Secondaire Mle 28120P, précédemment 1^{er} Conseiller en Tunisie

La Direction Générale de la Coopération Multilatérale

- **Directeur Général** : Mr Mohamed Lemine Moulaye Ely, NNI 5723276451, Haut cadre Contractuel Mle 89576P, précédemment Chargé de Mission

Direction de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique.

- **Directeur** : Mr El Alem Abdel Baghi, NNI 2038495741, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 58710P, Précédemment Inspecteur.

Direction de l'Union du Maghreb Arabe, d

e l'Union Européenne et des Partenariats Méditerranéens

- **Directrice** : Mme Fatou Hama, NNI 5240385328, Professeur de Collège, Mle 27219K, précédemment 1^{ere} Conseillère à Bruxelles.

Direction de l'Union Africaine et des Organisations Régionales Africaines

- **Directeur** : Mr Mamadou Oumar Ball, NNI 7661220536, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 96835, précédemment Chef de la Division des Nations Unies.

Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales

- **Directeur** : Mr Mohamed Moustapha Inegih, NNI 319797421, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 78242U précédemment 1^{er} Conseiller à Abou Dhabu.

Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur

Directeur Général : Mr Ahmed Haki, NNI 6337461924, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 70270E, précédemment Directeur des Mauritaniens de l'Extérieur.

Direction des Affaires consulaires

- **Directrice** : Mme Fatimetou Issemou Talha, NNI 8841477736 Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 41768Z, précédemment Conseiller du Ministre.

Direction du Suivi et de l'Insertion

- **Directeur** : Mr Dhehbi Moulaye Zein, NNI 5167814390, Agent contractuel, précédemment 1^{er} Conseiller à Ankara.

Direction des Urgences et des Affaires Culturelles et Sociales

- **Directrice** : Mme Toutou Regad, NNI 3625697429, Professeur du Collège, Mle 79722D, Précédemment Conseiller du Ministre.

Direction Générale de l'Appui et des Services transversaux

Directeur Général : Mr Massar Cissako, NNI 9821777390, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 20079Z, précédemment 1^{er} Conseiller à Dakar.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

- **Directrice** : Mme Aicha El Moustapha, NNI 0365958206, Conseillère Principale des Ressources Humaines, Mle 55750X, précédemment Directrice à la même Direction.

Direction Financière et la Logistique.

- **Directrice** : Mme Lalla Vatma Moulaye Ahmed, NNI 8694649030, Inspectrice Principale du Trésor, Mle 68846G, précédemment Directrice à la même Direction.

Direction du Courrier et des Relations Publiques

- **Directeur** : Mr Mouhamedou Mohamed Vall, NNI 4716657787, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle 27347S, précédemment Directeur à la même Direction.

Direction de la Documentation des Archives et l'Informatique et du Système d'Informatique

- **Directeur** : Mr Mohamed Abdellahi Alweimin, NNI 5463851045, Agent Contractuel, Mle 84765K, précédemment Directeur à la même Direction.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-097 du 27 juillet 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020, Monsieur **Sidya Ahmed El Hadj**, NNI **6868068608**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Uni.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0038 du 22 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n°1960/MDT/2007 du 21 août 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté créant le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD)

Article Premier : Le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) est une entité qui relève du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2 : Le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) est chargé de :

- Mettre en œuvre et accompagner le suivi de la convention d'Ottawa sur les mines anti personnelles dans toutes ses composantes ;
- planifier, coordonner et suivre l'exécution des activités de déminage par les unités du génie militaire sur le territoire national ;
- Intégrer l'effort de déminage humanitaire dans les activités de développement ;
- sensibiliser les populations et la société civile sur le danger des mines ;
- assister les victimes de la violence armée (mines, armes légères et de petit calibre (ALPC), restes explosifs de guerres (REG) et sécurisation physique des stocks de munitions conventionnelles (PSSM) ;
- mobiliser les ressources pour le renforcement des capacités techniques de déminage et du suivi-évaluation dans le domaine de l'action contre les mines, les armes légères et de petit calibre, les restes explosifs de guerres et sécurisation physique des stocks de munitions conventionnelles
- émettre un avis de conformité sur l'accréditation de tout intervenant opérant dans le cadre de la réduction de la violence armée (opérateur national ou international) ;
- assister le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des stratégies de

lutte Contre la Prolifération et la Circulation des Armes Illicites et la sécurisation des stocks de munitions conventionnelles (PSSM) ;

- travailler en collaboration avec le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour réduire l'impact des mines et restes explosifs de guerres sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'avec les agences et structures humanitaires supranationales étatiques et privés dans le cadre du développement communautaire ;
- identifier des stratégies de lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites et aider les autorités gouvernementales dans l'élaboration de la Politique Nationale dans ce domaine ;
- initier et promouvoir des actions pédagogiques susceptibles de former et de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération et la circulation des armes illicites ;
- développer les échanges d'expériences avec les programmes et commissions dans d'autres pays ;
- servir de correspondant et de Point Focal National pour la mise en œuvre des conventions et accords internationaux sur la prolifération des armes illicites ainsi que les décisions et recommandations au niveau régional et international ;
- veiller, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés, à la mise en œuvre des législations nationales, des conventions, et accords

internationaux sur les armes ainsi que les décisions, et recommandations au niveau régional et international.

Article 3 : Le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) est dirigé par un Officier Supérieur du Génie Militaire, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

L'Officier Supérieur prend le titre de Coordinateur et est mis en position hors cadre.

Article 4 : Le Coordinateur du Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) est chargé de :

- La gestion administrative et financière des moyens matériels, financiers et humains du programme ;
- La gestion et le suivi de la carrière du personnel militaire détaché au programme, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- la transmission systématique au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et au Ministre de la Défense Nationale, des rapports d'activités et de mission ou tout autre document utile dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa.

Article 5 ; Le Coordinateur du Programme rend compte de ses activités au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 6 : Le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) comprend cinq

services et un ou plusieurs centres régionaux.

Article 7 : Un service des Opérations chargés de la Collecte de données, du contrôle qualité et du matériel ainsi que l'étude technique, la planification et la formation.

Il comprend trois divisions :

- Une division collecte de données (IMSMA) ;
- Une division contrôle de la qualité et du matériels ;
- Une division étude technique, planification et formation.

Article 8 : Un service de sensibilisation chargé de la sensibilisation des populations sur le danger de la violence armée et de l'assistance aux victimes.

Il comprend deux divisions :

- Une division sensibilisation des populations sur le danger de la violence armée ;
- Une division assistance aux victimes.

Article 9 : Un service chargé de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) et la sécurisation des stocks de munitions conventionnelles (PSSM) et les textes régissant les armes légères et du petit calibre (ALPC).

Il comprend deux divisions :

- Une division sensibilisation des populations sur le danger de la prolifération des armes légères et du petit calibre (ALPC) et la sécurisation des stocks de munitions conventionnelles (PSSM) ;
- Une division de la législation des textes régissant les armes légères et

le petit calibre (ALPC) et la sécurisation des stocks de munitions conventionnelles (PSSM).

Article 10 : Un service administratif et financier chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du programme. Il est aussi chargé des affaires budgétaires et comptables, de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Programme.

Article 11 : Un service du secrétariat chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et de l'expédition du courrier arrivée et départ du programme.

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1960 /MDAT /2007 du 21 août 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté créant le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD).

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0453 du 10 septembre 2020 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires des douanes

Article Premier : Les contrôleurs des douanes dont les noms suivent, titulaires des diplômes de réussite d'inspecteur des douanes de l'Ecole Supérieure de Wahrane en Algérie sont, à compter du 03/07/2012, nommés et titularisés Inspecteurs des Douanes, GR 2, 1^{ère} échelon, (Indice 560), conformément aux indications ci-après :

Mle	NNI	Nom	Corps	Grade	Echelon	indice
84201 X	5389707225	Mohamed Vadel Mohamed	Contrôleur des	2	3	560

		Mahfoudh	douanes			
88107 S	1620382964	Guenoune Ahmed	Contrôleur des douanes	2	3	560
88104 P	7512788517	El Bou Sidi	Contrôleur des douanes	2	3	560
84200 W	1082537461	Ahmed Salem El Hacem	Contrôleur des douanes	2	3	560

Article 2 : Les intéressés bénéficient de l'avancement automatique d'échelon à compter du 03/07/2014, conformément aux indications ci-après :

			Ancienne situation				Nouvelle situation			
Mle	NNI	Nom	Corps	Grade	Echelon	indice	Corps	Grade	Echelon	indice
84201 X	5389707225	Mohamed Vadel Mohamed Mahfoudh	Inspecteur des douanes	2	1	560	Inspecteur des douanes	2	2	620
88107 S	1620382964	Guenoune Ahmed	Inspecteur des douanes	2	1	560	Inspecteur des douanes	2	2	620
88104 P	7512788517	El Bou Sidi	Inspecteur des douanes	2	1	560	Inspecteur des douanes	2	2	620
84200 W	1082537461	Ahmed Salem El Hacem	Inspecteur des douanes	2	1	560	Inspecteur des douanes	2	2	620

Article 3 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont reversés à compter du 01/06/2016, conformément aux indications ci-après

			Ancienne situation				Nouvelle situation				
Mle	NNI	Nom	Corps	Grade	Echelon	indice	Corps	Echelle	Grade	Echelon	indice
84201 X	5389707225	Mohamed Vadel Mohamed Mahfoudh	Inspecteur des douanes	2	2	620	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251
88107 S	1620382964	Guenoune Ahmed	Inspecteur des douanes	2	2	620	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251
88104 P	7512788517	El Bou Sidi	Inspecteur des douanes	2	2	620	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251
84200 W	1082537461	Ahmed Salem El Hacem	Inspecteur des douanes	2	2	620	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251

Article 4 : Les intéressés bénéficient de l'avancement automatique d'échelon à compter du 01/06/2018, conformément aux indications ci-après :

			Ancienne situation					Nouvelle situation				
Mle	NNI	Nom	Corps	Echelle	Grade	Echelon	indice	Corps	Echelle	Grade	Echelon	indice
84201 X	5389707225	Mohamed Vadel Mohamed Mahfoudh	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251	Inspecteur des douanes	E4	2	3	267

88107 S	1620382964	Guenoune Ahmed	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251	Inspecteur des douanes	E4	2	3	267
88104 P	7512788517	El Bou Sidi	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251	Inspecteur des douanes	E4	2	3	267
84200 W	1082537461	Ahmed Salem El Hacem	Inspecteur des douanes	E4	2	2	251	Inspecteur des douanes	E4	2	3	267

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0055 du 31 janvier 2020 portant institution de commissions régionales chargées du suivi de l'état des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et de leur maintenance

Article Premier : Est instituée au niveau de chacune des wilayas du pays une commission régionale chargée du suivi de l'état des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et de leur maintien dans un bon état.

Article 2 : Ces commissions sont chargées de :

- L'inventaire exhaustif des infrastructures ;
- Le diagnostic et le suivi de l'état des établissements d'enseignement fondamental et secondaire au niveau de chacune des wilayas du pays ;
- L'étude et l'examen de tous les problèmes posés en termes d'infrastructures, d'équipements et de moyens pédagogiques ;
- La proposition de solutions adéquates à toutes les questions

posées ainsi que des améliorations nécessaires ;

- Le suivi de la mobilisation des moyens nécessaires ;
- Le suivi de la mise en œuvre des solutions proposées.

Article 3 : Pour chaque wilaya, la commission régionale est ainsi constituée :

Président : Le Wali

Membres :

- Le président du conseil régional ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du secteur de l'Éducation Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves.

Article 4 : Il est créé, au niveau de chaque moughataa sous la supervision de la commission régionale, une commission départementale présidée par le Hakem et comprenant :

- Les maires des communes concernés ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du secteur de l'Éducation Nationale ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant des parents d'élèves.

Cette commission départementale secondera la commission régionale dans sa mission au niveau de la moughataa concernée.

Article 5 : Les rapports des activités des commissions régionales sont transmis mensuellement au Cabinet du Premier Ministre.

Article 6 : Le secrétariat de chaque commission régionale est assuré par le cabinet du Wali concerné.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du secteur de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-083 du 20 juillet 2020 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott

Article premier : Madame Ba Fatimata est nommée Présidente du conseil d'administration de l'Ecole Normale des

Instituteurs (ENI) de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans et ce pour compter du 28 mai 2020.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-084 du 20 juillet 2020 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun

Article premier : Monsieur Mohamed Sidiya Ould Ahmedou Yahya est nommé Président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun pour une durée de trois (3) ans et ce pour compter du 28 mai 2020.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 0090 du 19 février 2020 portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes

Article Premier : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : Est équivalent au diplôme de master en gestion des projets le diplôme de

master professionnel de gestion option management de projets délivré par l'Institut Supérieur de l'Economie et Management (Université Gaston Berger) Sénégal après la maîtrise en Economie et le baccalauréat scientifique

lire : le diplôme de master professionnel de gestion option management des projets délivré par l'Institut Supérieur de l'Economie et Management (Université Gaston Berger) Sénégal à un secrétaire d'administration générale, après la maîtrise en Economie et le baccalauréat scientifique, permet l'accès au corps d'administrateur adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2020-087 du 20 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou pour un mandat de trois (3) ans :

- Le directeur régional des impôts Zone Nord à la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, représentant le Ministère des Finances ;
- Le conseiller du genre au MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- La directrice de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé, représentante du Ministère de la Santé ;

- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- Un conseiller du conseil régional de Dakhlet Nouadhibou ;
- Le directeur régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- Le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2016 – 124 du 11 juillet 2016, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article 3 : le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-0089 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Trésorier Régional à la wilaya du Hodh El Gharbi, représentant le Ministère des Finances ;
- Le Conseiller Technique Chargé des Affaires Juridiques du MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Directeur des Affaires Juridiques au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;

- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la wilaya du Hodh El Gharbi ;
- Un Conseil Régional du Hodh El Gharbi ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la wilaya du Hodh El Gharbi ;
- Le représentant du personnel Médical du Centre Hospitalier d'Aioun ;
- Le représentant du personnel Paramédical du Centre Hospitalier d'Aioun.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2016 – 128 du 11 juillet 2016, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun :

Article 3 : le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020 – 0090 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé pour mandat de trois (3) ans :

- Le Directeur de la Coordination et des systèmes d'Information à la Direction Générale du Budget, représentant le Ministère des Finances ;
- La coordinatrice Régionale du MASEF à la wilaya du Brakna, représentante du Ministère des

- Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- La Directrice de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé, représentant du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales de la wilaya du Brakna ;
- Un Conseiller du Conseil Régional du Brakna ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la wilaya du Brakna ;
- Le représentant du personnel Médical du Centre Hospitalier de Boghé ;
- Le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Boghé.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020 – 091 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusions Sanguine

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Chef de Division à la direction de tutelle financière au Ministère des Finances, représentante du Ministère des Finances ;
- Le Directeur des Etudes, de la Coopération et de Suivi au MASEF, représentant le Ministère Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- Le Chargé de Mission au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé,
- Le représentant du personnel Médical du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Le représentant du personnel Paramédical du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2016 – 046 du 28 mars 2016, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020 - 092 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Le Chef de Centre des Impôts de Rosso, représentant le Ministère des Finances ;
- Le conseiller des Affaires Sociales au MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- Le Conseiller Chargé des Affaires Politique et Sociales de la Wilaya du Trarza ;
- Un Conseiller du Conseil Régional du Trarza ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Trarza ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Rosso ;
- Le représentant du Corps Enseignant de l'Ecole ;
- Le représentant des Elèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2019 – 126 du 11 juillet 2016, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso ;

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020 – 0093 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de la Santé Publique de Néma

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Néma pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Le Chef de Centre des Impôts à Néma, représentant le Ministère des Finances ;

- Le Chef de Service de la Promotion Sociale au Centre de Formation Sociale des Enfants Handicapés, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Politique et Sociales de la Wilaya du Hodh Echarghi ;
- un Conseiller du Conseil Régional du Hodh Echarghi ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Hodh Echarghi ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Néma ;
- Le représentant du Corps Enseignant de l'Ecole ;
- Le représentant des Elèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2016 – 045 du 28 mars 2016, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Néma.

Article 3 : le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020 – 0094 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Spécialités

Article premier : Sont nommés à compter du 14 mai 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Spécialités pour un mandat de trois (3) ans :

- L'inspecteur Interne au Ministère des Finances, représentant le Ministère des Finances ;

- La Directrice Adjointe des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale au MASEF, représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Chef de Service de la Santé Mentale au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- un représentant du personnel Médical du Centre Hospitalier des Spécialités ;
- un représentant du personnel Paramédical du Centre Hospitalier des Spécialités.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2015 – 069 du avril 2015, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Spécialités.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2020 -079 du 16 juillet 2020 organisant et réglementant l'exercice de l'activité de chantier naval en Mauritanie

CHAPITRE PREMIER DISPOSTIONS GENERALES

Article premier :

Le présent décret fixe les conditions, les modalités de délivrance d'agrément de d'exercice des activités d'un « CHANRIER NAVAL ». Il régit également les modalités de contrôle, de suivi et de retrait de l'agrément par l'Autorité Maritime Compétente.

Article 2 : Dans le cadre de l'application du présent Décret, on entend par :

- « chantier Naval », tout établissement, toute société ou entreprise qui s'occupe de la construction, de la modification et de la réparation d'unité de transport et /ou d'infrastructure flottante, maritime et/ou fluviale,
- « Autorité maritime » ou « Autorité maritime compétente » est celle définie à l'article 19 de la loi 2013 – 029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret s'applique à tous chantiers navals exerçant sur le territoire mauritanien.

Article 4 : L'exercice de l'activité de chantier naval est assujéti à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre chargé de la marine marchande selon des procédures préétablies par voie réglementaire.

Article 5 : L'autorité maritime tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les sociétés agréées.

CHAPITRE II

ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN CHANTIER NAVAL

Article 6 : Un chantier naval est constitué en société commerciale disposant d'un statut conformément aux dispositions des textes en vigueur en Mauritanie sur les sociétés commerciales et d'un numéro d'identification fiscale. Cette société doit être inscrite au registre de commerce et en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 7 : Un chantier naval de construction ou de réparation dispose d'un site d'opération approprié. Pour mener à bien sa mission, le dit - site doit être équipé d'infrastructures et d'équipements appropriés dont notamment :

- Moyens de manutention (Slipway ou Cabestan) ;
- Source d'eau douce ;

- Source d'électricité
- Bassin ou Radoub ou Dock flottant ou Cale sèche.
- Bureaux ;
- Hangar ;
- Magasin ;
- Atelier équipé.

Article 8 : Tout chantier naval doit disposer d'équipements, de matériels et d'outillages adéquats et répondant aux normes sécuritaires en vigueur.

Article 9 : Le chantier naval doit prendre les dispositions nécessaires sur les éventuels dangers pouvant être occasionnés par leurs régimes d'alimentation électrique puissante.

Article 10 : Le chantier naval doit disposer de techniciens qualifiés et certifiés ayant les compétences nécessaires pour réaliser les travaux exigés selon les règles de l'art.

CHAPITRE III

REGIME DE L'AGREMENT

Article 11 : Toute société désireuse d'entreprendre l'activité de chantier naval doit fournir à l'Autorité maritime un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- Une demande motivée pour agrément en double exemplaire ;
- une copie certifiée des statuts de la société ;
- le NIF et le certificat d'inscription au registre du commerce ;
- un descriptif des activités ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un bilan prévisionnel d'activités ;
- les certificats d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la Caisse Nationale d'Assurance Malade "CNAM" ;
- le titre foncier de propriété du terrain ou d'un contrat de bail

commercial devant servir de lieu de construction ou de réparation navale ;

- une attestation d'assurance ;
- un plan du site et de description des infrastructures connexes ;
- la liste des équipements matériels et outillage, accord et /ou protocole de mise à disposition, le cas échéant ;
- une note de désignation du gérant de la société et des responsables techniques du chantier naval, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae et des pièces attestant leurs qualifications pour cette activité ;
- un manuel de procédure qualité couvrant au moins la sécurité, la protection de l'environnement et la qualification du personnel.

Article 12 : L'étude des dossiers par l'Autorité maritime est suivie de visites de lieu systématiques.

Chaque visite de lieu fait l'objet d'un Procès-verbal.

Article 13 : A travers l'analyse des documents présentés, du procès-verbal de visite de lieu et éventuellement des entretiens avec le (s) responsable (s) du chantier, l'Autorité maritime s'assure que le chantier répond aux exigences du métier et décide, ainsi, de lui délivrer un agrément. Dans le cas contraire, le refus d'agrément est prononcé en fournissant les motifs constitués par une liste des manquements ou non-conformités constatés. Toutefois, le demandeur peut procéder à la régularisation des non-conformités et demander une deuxième visite de lieu, le cas échéant, à leur frais. A l'issue de cette deuxième demande,

l'Autorité maritime dresse son procès-verbal sur la base duquel elle décide de la suite à donner à la demande d'agrément.

Article 14 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de chantier naval est accordé après paiement des droits de délivrance ou de renouvellement dont le montant est fixé à 1.000.000 N-UM. Les ordres de paiement sont établis par l'Autorité maritime.

Article 15 : L'agrément est délivré pour une période probatoire de deux ans. Après une visite satisfaisante, l'agrément est accordé pour quatre (4) ans.

Chaque renouvellement ultérieur est précédé d'une visite de lieu et les conditions de renouvellement de l'agrément ainsi que les dossiers à constituer sont les mêmes que ceux de son octroi.

L'agrément est incessible et ne peut faire l'objet de transfert ou de location.

Article 16 : Une période transitoire de deux (2) ans est octroyée à compter de la date de signature du présent décret, durant laquelle tous les chantiers existants doivent se conformer aux exigences de l'agrément.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU CHANTIER NAVAL

Article 17 : Les obligations du chantier naval sont :

- 1- Toutes les nouvelles constructions doivent faire, préalablement, l'objet d'une approbation des plans par l'Autorité maritime compétente, sous peine de sanction ;
- 2- Il est de l'obligation du chantier naval de déclarer auprès de l'Autorité Maritime, sous forme de planning/chronogramme, le phasage d'une construction neuve et d'une grande réparation ;
- 3- Les travaux de réparation touchant la structure d'une infrastructure

flottante sont à déclarer, préalablement, pour approbation, auprès de l'Autorité Maritime sous peine de sanctions ;

- 4- Les règles et règlements du chantier naval doivent être publiés et mis à jour régulièrement. Ils sont vérifiables aux moyens des procédures et calculs requis et présentés à la commission technique de sécurité pour examen et avis ;
- 5- Le chantier naval est garant des vices cachés résultant de son travail, comme en droit commun ;
- 6- Tous les incidents /accidents sur le milieu de travail sont soumis à l'obligation de rapport sans retard auprès de l'Autorité maritime et enregistrés dans le registre y afférent ;
- 7- Le chantier naval doit disposer d'un manuel de procédure « qualité ». IL assure l'application effective des procédures décrites dans ce manuel ;
- 8- Le chantier naval tient un registre des navires construits, modifiés, réparés ou réformés par lui, ces activités font l'objet de publication officielle. Il établit un cahier de charges avec la direction de la marine marchande, particulièrement, en matière de transfert des technologies et des connaissances.

Article 18 : Les activités d'un chantier naval sont gérées selon un système de management de la qualité couvrant au moins les champs suivants :

- a) Elaboration et approbation des plans de construction ou de réparation ;

- b) Planification, Suivi et Contrôle des travaux ;
- c) Communication aux autorités ;
- d) Qualification et maintien de compétence du personnel technique ;
- e) Protection de l'environnement ;
- f) Gestion de la sécurité au travail.

CHAPITRE V

INTERVENTION DE L'AUTORITE MARITIME COMPETENTE

Article 19 : Outre les visites de lieu conduites par l'Autorité maritime lors du traitement de la demande d'agrément ou du renouvellement de celui-ci, cette dernière se réserve le droit de procéder à une inspection inopinée des chantiers navals pour s'assurer du respect des normes de construction et/ou de réparation des navires ainsi que de l'application effective des procédures.

Article 20 : Des sanctions allant de l'avertissement jusqu'au retrait définitif de l'agrément peuvent être prononcées par l'Autorité maritime en cas de constatation d'infraction ou de manquement aux obligations du chantier naval. Passée la période transitoire prévue à l'article 16 du présent décret, tout chantier naval exerçant sans agrément valide est frappé de suspension d'activité et d'une amende qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 21 : Est frappée de retrait temporaire ou définitif de l'agrément :

- Toute société qui aura enfreint à la réglementation maritime en vigueur ;
- Toute société de construction, de modification, de réparation ou de réforme navale des navires qui aura

cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes ;

- Toute société de construction, de modification, réparation ou réforme navale des navires ayant été déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire.

Article 22 : Le retrait temporaire de l'agrément est prononcé par l'Autorité maritime compétente. Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 23 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0014 du 08 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société SCOMAT Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier : Un agrément de la société SCOMAT Sarl est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la

Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0015 du 08 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société INTER FISH Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier : Un agrément de la société INTER FISH Sarl est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0016 du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société PACOM Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce

Article premier : Un agrément de la société PACOM Sarl est renouvelé, pour

l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde de la Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0017 du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société SMCRP Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier : Un agrément de la société SMCRP Sarl est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne,

le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0030 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société PECHE ARMEMENT SERVICE Sarl (PAS) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier : Un agrément de la société **PECHE ARMEMENT SERVICE Sarl (PAS)** est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde de

la Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0031 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société TEISSIR SHIPPING S A à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce

Article premier : Un agrément de la société **TEISSIR SHIPPING S A** est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde de la Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0032 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément

de la société AGENCE MARITIME MAURITANIENNE sarl (A2M) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier : Un agrément de la société **AGENCE MARITIME MAURITANIENNE sarl (A2M)** est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde de la Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0033 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société TRANSIT FUTURE sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce

Article premier : Un agrément de la société **TRANSIT FUTURE sarl** est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce,

pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2020-071 du 26 juin 2020 modifiant certaines dispositions du décret n°2007-088 en date du 03 avril 2007 définissant les produits soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et les conditions de cette déclaration

Article premier : Les dispositions des articles 2, 8 et 10 du décret n°2007-088 en date du 03 avril 2007 définissant les produits soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et les conditions de cette déclaration, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Tout importateur et grossiste des marchandises et produits mentionnés dans l'annexe I du décret n°2007-088 en date du 03 avril 2007, est tenu, dans les sept jours qui suivent la fin

du mois objet de la déclaration, de déclarer les stocks qu'il détient en sa possession à la fin de chaque mois.

Tout producteur ou fabricant est tenu, dans les 7 jours qui suivent, de déclarer les quantités des produits et des marchandises fabriquées ou produites au cours du mois objet de la déclaration.

Quand des conditions sécuritaires, économiques ou sanitaires exceptionnelles le nécessitent, le délai de la déclaration obligatoire est réduit à 14 jours, suivant une circulaire du ministre en charge du Commerce, dans laquelle sont définis les calendriers et les procédures de déclaration en situation d'urgence.

Article 8 (nouveau) : Les infractions mentionnées à l'article 7 du décret n°2007-088, exposent leur auteur aux amendes suivantes :

- La non déclaration est sanctionnée d'une amende de 80.000 à 500.000 MRU ;
- La fausse déclaration est sanctionnée d'une amende de 100.000 à 900 000 MRU ;
- Le refus de déclaration est sanctionné d'une amende de 140.000 à 1.500.000 MRU.

Les récidivistes s'exposent à une amende doublée selon la nature de l'infraction et le montant initial de l'amende.

Article 10 (nouveau) : En cas de retard au-delà de 15 jours du délai prévu à l'article 2 (nouveau) du présent décret, la déclaration mensuelle obligatoire sera considérée comme non déclaration de stocks et son auteur sera sanctionné sur cette base.

Tout retard qui violerait les dispositions de la circulaire relative aux situations exceptionnelles citées à l'article 2 (nouveau) ci – dessus, est considéré comme refus de déclaration de stocks.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret, notamment celles du décret n°2007-088 en date du 03 avril 2007 définissant les produits soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et les conditions de cette déclaration.

Article 3 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0091 du 19 février 2020 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article Premier : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Mohamed Mahmoud Sidi Ely Aoubeck, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, pour :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du département ;
- assurer le suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- élaborer le budget du département et contrôler les dépenses de celui – ci ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles du département ;
- assurer la surveillance des services, organismes et institutions relevant du département ;
- signer toutes les pièces comptables, communiqués radiodiffusés et télévisés, copies des arrêtés,

décisions et circulaires ministériels ;

- signer les notes de services, les ordres de mission et les bulletins de transport pour tous les employés et agent du département en ce qui concerne le déplacement à l'intérieur du pays ;
- signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux obligatoirement soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses, notamment les décisions et arrêtés ministériels (article 4 du décret n° 68.41 du 12 février 1968, créant les Secrétaires Généraux des Ministères).

Article 2 : Un spécimen de signature en deux copies sera envoyé à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0051 du 28 janvier 2020 portant création d'un Comité chargé de préparer la phase II du Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).

Article premier : Il est créé un Comité chargé de préparer la phase II du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).

Article 2 : Le Comité a pour missions d'assurer et de coordonner la formulation du PRAPS II. A ce titre, il est chargé :

- D'élaborer une feuille de route pour la formulation du PRAPS II ;
- de capitaliser les acquis du PRAPS et tirer les principales leçons ;

- d'établir la liste des projets intervenant dans le sous-secteur de l'élevage avec analyse de : zone d'intervention, financements, partenaires, type d'intervention afin de dégager la synergie et la complémentarité avec le PRAPS II ;
- de proposer des mécanismes opérationnels de synergie d'action avec les autres partenaires ;
- de capitaliser les options stratégiques du pays dans le sous-secteur de l'élevage (SDSR, PNDE, PNDA) et celle de la Banque mondiale (cadre de partenariat Pays) ;
- de préparer la note conceptuelle du PRAPS II.
- d'élaborer les Termes de Référence de recrutement des consultants pour la réalisation des études complémentaires indispensables à l'élaboration des documents du projet,
- de préparer les ateliers de validation des documents nécessaires à la mise en vigueur du projet (Manuel d'exécution ...)
- de participer aux côtés des experts mobilisés par la Banque mondiale à toutes les étapes de préparation du projet jusqu'à la mise en vigueur.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural en charge de la Production et de la Santé animale.

Rapporteurs

- Le Directeur du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme

- Le Représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- le Coordonnateur National du PRAPS.

Membres :

- Le Directeur des Stratégies, de la Coopération et du Suivi Evaluation ou son représentant
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur des Statistiques et des Systèmes d'Informations Agropastorales ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office National de recherches et de Développement de l'Elevage ou son représentant ;
- le Responsable de la Composante Santé Animale du PRAPS.
- le Responsable de la Composante Gestion des Ressources Naturelles du PRAPS ;
- le Responsable de la Composante Facilitation de l'Accès aux Marchés du PRAPS ;
- le Responsable de la Composante Gestion des Crises Pastorales du PRAPS ;
- Le Responsable Suivi Evaluation du PRAPS ;
- l'Expert Genre du PRAPS ;
- les deux Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du PRAPS ;
- le Représentant du Ministère en charge de l'hydraulique
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- trois Représentants des Organisations socioprofessionnelles des éleveurs.

Article 4 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité de Préparation sont pris en charge par le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS).

Article 7 : Le Comité transmet les résultats de ses travaux au Ministre du Développement Rural.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0079 du 13 février 2020 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANO-TUNISIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MATTEL. SA)

Article Premier : La contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme

GSM ouvert au public, pour une durée de cinq ans, se compose d' :

- Un montant fixe de cinq cent millions (500 000 000) ouguiyas ;
- Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2 : La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence renouvelée, le montant variable est calculé au *prorata temporis*.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G :

- 1) Produits générés par la fourniture des services téléphoniques et de transport de données aux clients directs et indirects du titulaire de la licence ;
- 2) Produits générés par les services ou de prestation du titulaire de la licence 2G fournis à des tiers en rapport avec :
 - Services mentionnés au 1) en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
 - Produits de mise en service de raccordement au réseau ;
 - Produits liés à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une

transaction vocale ou de données.
Les versements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;

- Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
- Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du titulaire de la licence ;
- Ou éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G du titulaire de la licence.

Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Mattel Sa devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature arrêtée par l'autorité de Régulation en concertation avec la société Matte SA.

Mattel Sa fournira chaque année avant le 15 avril à l'autorité de Régulation, d'une part, un rapport sur l'activité 2G comportant en particulier les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci – annexé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANO-TUNISIENNE DE TELECOMMUNICATIONS MATTEL. SA

Date	Montant
30 Avril 2021	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020 au prorata de la période allant du 3 juin au 31 décembre 2020, soit 1,45%
30 Avril 2022	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2021
30 Avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020
30 Avril 2024	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020
30 Avril 2025	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020 et 2,5% au prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 03 juin 2025, soit 3,55% du chiffre d'affaires 2024

Actes Divers

Décret n° 2020-0085 du 20 juillet 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Article Premier : Est nommé à compter du 25 juin 2020, Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Saleh OULD MOULAYE AHMED.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-086 du 20 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université de Nouakchott Al Assriya (UNA)

Article Premier : Sont nommés à compter du 09 juillet 2020, membres du conseil d'administration de l'Université de Nouakchott Al Assriya (UNA), pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable comme suit :

Membres :

- Professeur, représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- chef de service à la Direction de la Révision et de l'Analyse Economique au Ministère de l'Economie et de l'Industrie, représentant le Ministère ;
- chargé de mission au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- le directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, représentant le Ministère ;

- les Doyens et directeurs d'établissements universitaires ;
- deux personnalités universitaires proposées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- des représentants des enseignants de l'Université à raison de deux représentants par établissement universitaire relevant de l'Université ;
- un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- quatre (4) représentants élus des étudiants de l'Université de Nouakchott, Al Assriya pour deux ans renouvelables une seule fois.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'information et de la communication, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00070 du 10 février 2020 Créant le comité de pilotage du Projet « Sécurité Alimentaire, Formation, Insertion, Résilience et Emploi » (SAFIRE) et fixant les modalités de son administration

Article Premier –Création : Conformément aux dispositions diverses

du contrat d'exécution pour le projet « Sécurité Alimentaire, Formation, Insertion, Résilience et Emploi » (SAFIRE), et dans le cadre de l'opérationnalisation du schéma institutionnel du projet, il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, un comité de pilotage pour ledit projet, régi par le présent arrêté.

Article 2 Composition : Le Comité de pilotage (CP) du projet « Sécurité Alimentaire, Formation, Insertion, Résilience et Emploi » (SAFIRE) est ainsi composé :

- Président : Le chargé de Mission auprès du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, monsieur Mohamed Ould Boukhreiss ;
- Membres :
 - Le Directeur Général de l'Emploi, Point focal du MEJS ;
 - Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - Un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
 - Un représentant du Ministère du Développement Rural ;
 - Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
 - Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
 - Un représentant de l'Union Européenne ;
 - Un représentant de chaque Consortium ;
 - Un représentant de l'Inter-Consortium

Article 3 Missions : Le Comité de pilotage est l'organe principal chargé du déroulement et du suivi du projet et de donner une orientation stratégique. Le comité de pilotage a pour mission de servir

de cadre de coordination et de concertation, entre le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'Union Européenne, de valider le plan d'action du projet et son bilan d'exécution.

A ce titre, il est chargé essentiellement de :

- S'assurer de la cohérence de l'ensemble des interventions menées par le projet avec les orientations et politiques nationales dans ses domaines d'interventions (surtout le lien avec la Stratégie Nationale de l'Emploi ;
- suivre et appuyer la mise en œuvre du projet ;
- favoriser la mise en synergie des différentes interventions du projet avec celles mises en œuvre dans le même domaine par d'autres intervenants au niveau du pays ;
- contribuer à la facilitation de négociations pour prise de décisions stratégiques dans l'intérêt des bénéficiaires finaux du projet.

Article 4 – Fonctionnement : Le Comité de Pilotage est une instance de gestion stratégique

- Le Directeur Général de l'Emploi en sa qualité de point focal du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage et la coordination entre les différents partenaires étatiques du projet.
- la présence des 2/3 des membres du comité pilotage est nécessaire pour la tenue des réunions.
- le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et

dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats

- Les travaux du Comité de pilotage sont présidés par le président qui assure la coordination des débats et des échanges.

Article 5 – Périodicité des sessions :

Le Comité de pilotage fixera un échéancier des sessions. Il peut se réunir à tout moment sur demande de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres pour examiner et statuer sur des questions urgentes. Le comité de pilotage se réunit à la Coordination des projets Emploi (CPE).

A l'issue des sessions le secrétariat transmettra le projet du procès – verbal au président du comité de pilotage qui, lui, transmettra la version provisoire aux autres membres du comité de pilotage dans un délai de cinq jours ouvrables après la réunion.

Le compte rendu est adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du comité de pilotage.

A l'issue de ce délai, le président arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du secrétariat et le communiquera à chaque membre du comité de pilotage sous forme de version définitive.

Les activités du comité de pilotage prennent fin à la clôture du projet.

Article 6 – Dat d'effet : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0071 du 10 février 2020 portant création, attribution et fonctionnement de la Coordination des Projets d'Emploi, en abrégé CPE

CHAPITRE I :

CREATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COORDINATION DES PROJETS D'EMPLOI (C.P.E)

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports une Coordination des Projets d'Emploi « C.P.E ».

Article 2 : La CPE a pour mission d'assurer la gestion fiduciaire des fonds extérieurs bilatéraux et multilatéraux dédiés aux projets d'Aide à l'emploi en Mauritanie, ainsi que la coordination opérationnelle des activités qui en découlent.

A ce titre, la CPE a notamment les responsabilités suivantes :

- La planification et la programmation des activités annuelles des projets financés sur ressources extérieures, à travers un plan consolidé d'activités ;
- la mobilisation des fonds auprès des bailleurs de fonds ;
- la contractualisation avec les structures des secteurs public et privé engagés dans la mise en œuvre des projets ;
- la coordination de la mise en œuvre des projets sur financements extérieurs
- la mise à la disposition des structures d'exécution des ressources conformément aux conventions d'exécution approuvées par les bailleurs de fonds ;
- la passation de marchés de fournitures, équipements, travaux et sélection de consultants, selon les

- procédures approuvées par les bailleurs de fonds ;
- la gestion administrative, comptable et financière conformément aux procédures par les bailleurs de fonds ;
 - le suivi technique et financier des activités mises en œuvre par les structures partenaires d'exécution ;
 - l'évaluation des activités des performances des structures partenaires d'exécution ;
 - la préparation des rapports trimestriels/semestriels/annuels consolidés d'avancement des projets ;
 - la présentation des rapports trimestriels et annuels au Cabinet du Ministère en charge de l'Emploi et au Comité de pilotage stratégique ;
 - la communication sur les actions et les résultats des projets à financements extérieurs ;
 - la tenue du secrétariat technique du comité de pilotage stratégique ;
 - l'organisation des audits technique et financiers annuels ;
 - l'élaboration des rapports à mi – parcours et des rapports de fin de projet ;
 - la mise en œuvre des dispositions et recommandations contenues dans les accords de financement, les conventions d'affectation, les aide – mémoires de supervision des bailleurs de fonds, ainsi que les rapports d'audits externes indépendants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA CPE

Article 3 : Commission de l'Orientation Stratégique

La Commission de l'Orientation Stratégique est l'organe principal chargé de

la supervision et du suivi de l'action de la Coordination et son orientation stratégique. La mission essentielle de la Commission de l'Orientation Stratégique repose sur le cadre de coordination et de concertation entre le Ministre Chargé de l'Emploi et les Partenaires Financiers et l'approbation des plans d'action ainsi que les bilans d'exécution de la Coordination.

Article 4 : La Commission de l'Orientation Stratégique de la CPE est composée ainsi qu'il suit :

- Président

Le Ministre Chargé de l'Emploi ;

- Membres :

- Les présidents des commissions de pilotage des projets ;
- le conseiller chargé de l'Emploi ;
- le Directeur Général de l'Emploi ;
- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers qui financent les Projets d'Emploi.

Article 5 : La CPE comprend :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Le Service de Gestion Administrative et Financière ;
- Le Service de Passation des Marchés ;
- Le Service de Programmation et de Suivi – Evaluation ;
- Le Service de Communication.

Article 6 : La Coordination de la CPE est composée comme suit :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Un (e) Assistant (e) de Coordinateur ;
- Un (e) Assistant (e) chargé (e) des Relations Publiques et de la Communication ;
- Un personnel subalterne.

Article 7 : Le Service de Gestion Administrative et Financière comprend :

- Un spécialiste en Gestion Financière ;
- Un Comptable principal ;
- Des comptables
- Des assistants comptables

Le service de gestion Administrative et Financière est coordonné par un Spécialiste en Gestion Financière

Article 8 : Le Service de Passation des Marchés comprend :

- Un Spécialiste en Passation des Marchés ;
- Des Assistants en Passation des Marchés.

Le Service de Passation des Marchés est coordonné par un Spécialiste en Passation des Marchés

Article 9 : Le Service de Programmation et de Suivi – Evaluation comprend :

- Un Spécialiste en planification et de Suivi – Evaluation ;
- deux spécialistes en Formation - Emploi, chargés du suivi des sous programmes de Formation et Emplois Salariés ;
- un Spécialiste en Entrepreneuriat, chargé du suivi des sous – programmes d’Auto –Emploi,
- des Assistants (e) en Suivi – Evaluation ;
- un (e) Assistant (e) chargé (e) de la Base de Données.

Le Service de Programmation et de Suivi – Evaluation est coordonné par un Spécialiste en Suivi – Evaluation

Article 10 : Le Service de Communication comprend :

- Un (1) Spécialiste en communication et relation publique ;

- Un (1) Assistant en communication ;

Le Service de communication est coordonné par un Spécialiste en communication et relation publique

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CPE

Article 11 : Chaque Expert /Projet CPE est recruté sur une base compétitive, selon les procédures et termes de références approuvés par le (s) Partenaire (s) Technique (s) et Financier (s) de la CPE dont les ressources supportent en tout ou en partie la rémunération de l’Agent, et après avis de non objection dudit (< des dits) bailleur (s).

Chaque membre du personnel est lié à la CPE par un contrat de travail dont la rémunération et autres avantages sont approuvés par le (s) Partenaire (s) Technique (s) et Financier(s) de la CPE.

Article 12 : Le Coordonnateur assure la direction et l’animation de la CPE.

Il a sous sa responsabilité, l’ensemble du personnel qui l’assiste, chacun dans son domaine de compétence.

Il rend compte au Comité de Pilotage Stratégique, présidé par le Ministre de l’Emploi, de la Jeunesse et des Sports.

Article 13 : Les missions et responsabilités des cadres de la CPE sont définies dans les termes de référence de leurs postes respectifs.

Les évolutions intervenues après la prise de fonction sont intégrées dans des fiches de postes, qui font l’objet de révision le cas échéant.

Les performances du personnel font l’objet d’évaluations annuelles.

Article 14 : En cas besoin motivé et après avis de non objection d'un Partenaire technique et financier donné, la CPE peut recruter du personnel additionnel ou des consultants individuels suivant les procédures dudit bailleur.

Article 15 : Le mode de fonctionnement, les procédures et modalités de gestion de la CPE sont définis par les différents accords de financement, les conventions d'affectation, manuels d'exécution, ainsi que le manuel de procédures administratives, financières et comptables approuvées par le Partenaire (s) Technique (s) et Financier(s).

Les manuels font l'objet de révisions périodiques pour tenir compte des évolutions opérationnelles et institutionnelles.

Article 16 : Les rémunérations du personnel de la CPE sont financées sur les ressources des bailleurs de fonds ou la contre partie de l'Etat mauritanien.

Les dépenses non éligibles aux financements des Partenaires (s) Technique (s) et Financier(s) sont prise en charge sur les fonds de la contrepartie de l'Etat mauritanien.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0088 du 17 février 2020 portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement du

président du Comité Permanent de contrôle des Marchés Publics

Article Premier : Il est institué une commission chargée de superviser le recrutement du président du Comité Permanent de Contrôle des Marchés Publics par voie d'avis d'appel à candidature. A ce titre, elle a pour mission de :

- Examiner la recevabilité et la conformité des dossiers ;
- fixer les critères de sélection ;
- évaluer la qualification et l'expérience des candidats ;
- faire des entretiens avec candidats retenus ;
- établir la liste des candidats retenus par poste.

Article 2 : La commission de supervision du recrutement du président du Comité Permanent de Contrôle des Marchés Publics, est composée comme suit :

Président : Mohamed Yahya Ould Ahmedou, chargé de mission auprès du cabinet du Premier Ministre

Membres :

- Mohamed Lemine Ould Ahmedou, Coordinateur du Bureau Organisation et Méthodes (BOM), au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Moctar Salem Ould El Mouna, Directeur de la Prévision, des Réformes et des Etudes (DPRE) au Ministère des Finances.

La commission de supervision se réunit sur convocation de son président. Elle peut, si nécessaire, inviter à ses réunions à titre d'observateur toute personne dont l'avis

est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 0310 du 23 avril 2018, portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement du président et des membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et le Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-0088 du 21 juillet 2020 portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article Premier : Sont nommés à compter du 25 juin 2020, membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP) pour un mandat de trois (3) ans :

- Conseillère chargée des infrastructures auprès du cabinet du Premier Ministre, représentant le cabinet du Premier Ministre ;
- Directrice des conventions de financement au Ministère de l'Economie et de l'Industrie, représentant le Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, représentant le Ministère des Finances ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports, représentant le Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Chargé de mission au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Industrie, représentant le

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Industrie ;

- Conseiller technique au Ministère du Développement Rural, représentant le Ministère du Développement Rural ;
- Conseiller chargé du projet AEP de la zone nord au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représentant le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017-054 du 15 mai 2017 portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

Avis de dissolution et de liquidation

- Vu les dispositions du Code de Commerce relative aux sociétés à responsabilité limitée ;
- Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SogemCom Mauritanie S.A.R.L à Associé Unique, tenue le 02/07/2020 ayant décidé la dissolution et la liquidation de la société ;
- Vu les dispositions de l'article 281 du Code de Commerce ;

Le Cabinet de Me Abdel Hamid, Avocat à la Cour à Nouakchott y demeurant, Immeuble Imprimerie Nouvelle sis à

Tevragh Zeina, Nouakchott Ouest, agissant au nom et pour le compte du liquidateur nommé par l'AGE, porte à la connaissance de tous que la société Sogem Com Mauritanie SARL au Capital de 1.000.000 MRO, enregistrée au Registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le Numéro 37076 en date 14/07/2011 dont le Siège est à Las Palmas –Nouakchott Ouest a été dissoute et en liquidation depuis le 02/07/2020.

AVIS DE PERTE N° 2580/2020

Vu la déclaration de perte n° 1805, dressé par l'officier de police judiciaire: Mohamed Ould Jaavar, commissaire de police de la ville de Teyarett 2, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 17923 du 25/03/2013, au nom de: Khadijéou Mint Déddé Ould Hamady.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mme: Khadijéou Ededa Hamady, titulaire du numéro national d'identification: 6992552782, domiciliée à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 674, au nom de: Mr Ahmed Baba Eleya, né en 1964 à Akjoujt, titulaire suivant la déclaration de Mr: Souleimane Ahmed Hemet, né en 14/07/1958 au Ksar, titulaire de la NNI n° 6964964527, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0486 du 14 Juin 2007 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée:

«Action contre la faim et pour le développement»

Le Ministre de l'Intérieur de la poste et télécommunications, Mr Yall Zakria Alassane, remet par le biais du présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sanitaire - Sociale

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Lam Thierno Mamadou

Trésorière: Diallo Diéynaba

Commissaire aux comptes: Dia Hamet

Récépissé N° 0189 du 08 Septembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Mounadhamet Moussadet El Atfal Vy Wadiya Saaba»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Selmane Ahmed Sall

Secrétaire Général: Bâ Abdoulaye Demba

Trésorière: Aïssata Amadou Bâ

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		